

Procès-verbal du
Conseil communal du 08-11-2023

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre
SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, TOUSSAINT Michaël,
BENOIT Julie, Echevins

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis,
MARENNE Yves, CORBESIER Jérôme, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS
Corine, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, WOUTERS Yvan, Conseillers(ères)
communaux

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Sont excusés :

Mme Danielle CORNET, Conseillère communale
M. Jean CLOSE, Conseiller communal
Mme Mélanie LEPONCE, Conseillère communale
M. Alain DOHET, Conseiller communal

MM. Denis GAVRAY et Philippe DODRIMONT entrent en cours de séance

La séance est ouverte à 19h30.

Séance conjointe au Conseil communal et CPAS

Sont présents :

CULOT Laurence, Présidente du CPAS
WUIDAR Michelle, Directrice générale f.f.
WOUTERS Yvan, RESTEIGNE Stéphanie, DEPIERREUX Vincianne et HODY Thierry,
Conseillers(ères) du CPAS

1. Rapport annuel relatif aux économies d'échelles et aux suppressions de doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune.

Le Conseil communal et du CPAS **prennent acte** du rapport présenté par Mme la Présidente du CPAS en ce qui concerne les économies d'échelle, la suppression de doubles emplois du CPAS et de la Commune, et sur l'ensemble des synergies existantes à développer entre la Commune et le CPAS.

BUDGET - Exercice 2024

Rapport annuel relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune.

L'objectif de la mise en œuvre de synergies entre les administrations de la Commune et du CPAS est d'opérer des économies d'échelle et d'accroître le service de qualité aux citoyens avec efficacité et efficience. La Commune et le CPAS sont abrités dans des bâtiments distincts depuis mai 2014 ; toutefois, leur localisation proche facilite indéniablement les synergies entre les différents services des deux institutions. Le citoyen d'Aywaille profite aussi de la plupart des services communaux et sociaux sur des sites très proches. Le tableau annexé liste les synergies induisant des économies d'échelle et des suppressions de doubles emplois et/ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune.

1) La gestion du personnel

Les statuts administratifs et pécuniaires de la Commune et du CPAS sont communs. Ils ont fait l'objet d'une révision au niveau communal et seront adaptés par le CPAS dès approbation de l'autorité de tutelle communale.

Depuis le 01/01/2018, les applications informatiques R.H. de la Commune et du CPAS sont identiques. Dès lors, le personnel communal gère le calcul des salaires pour les 2 entités.

Un logiciel de gestion des horaires est également mis en place au sein des 2 entités, permettant une gestion informatisée et automatique des congés, des absences et des présences du personnel.

2) Organisation des services

2.1. Au niveau administratif

- Le Directeur financier est commun aux 2 entités, ce qui facilite une bonne administration.
- Les techniciens IT de la Commune œuvrent également pour le compte du CPAS. Depuis juin 2018, il y a un serveur informatique commun et un système de backup commun. D'autre part, la centrale téléphonique sert pour les 2 institutions. Depuis octobre 2019, la Commune et le CPAS disposent d'un système de téléphonie en cascade (GOSIP)

2.2. Au niveau technique

La Commune met à disposition du CPAS, son personnel communal :

- Les ouvriers pour différents travaux de petite rénovation et de gros entretien du bâtiment administratif du CPAS, propriété de la Commune.
- L'entretien journalier des bâtiments administratifs du CPAS est effectué par une technicienne de surface détachée de l'équipe de nettoyage de la Commune.

Les ouvriers communaux interviennent également pour la maintenance et l'entretien des abords du logement d'urgence sis Allée des Rossignols 65-67, et du bâtiment situé Dieupart 33 dont le CPAS est propriétaire.

3) Service pour la Prévention et la protection du travail

Depuis l'année 2019, la Commune et le CPAS disposent d'un conseiller en prévention commun.

La désignation officielle du conseiller en prévention commun doit faire l'objet d'une procédure spécifique en cours auprès de la Direction générale Humanisation du travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale notamment.

4) Service d'aide aux personnes handicapées

Ce service communal a été transféré, début 2019, vers les services sociaux du CPAS. Il est ouvert à l'ensemble des citoyens d'Aywaille, de même que les permanences mensuelles juridiques gratuites organisées dans les locaux du CPAS.

5) Cellule Energie

Dans le cadre du PAPE (Plan d'Action Préventive en matière d'Energie) 2023-2024 dans lequel s'est inscrit le CPAS, une étroite collaboration existe entre les gestionnaires sociaux du CPAS et le responsable de la cellule Energie de la commune d'Aywaille.

6) Développement durable

La Commune a posé sa candidature à l'appel à projet du SPW Wallonie Environnement « vers des organisations durables » et a été retenue pour un accompagnement (coaching) afin de rédiger une « feuille de route ». Elle reprend plus de 50 actions court/moyen/long terme à mener d'ici 2030 pour contribuer aux objectifs de développement durable. Depuis mars 2022, un comité de pilotage comprenant des membres de l'administration communale et du CPAS a été mis en place pour travailler ensemble sur ces actions. La feuille de route a été validée par le Collège communal le 13/10/2022.

7) Les Marchés publics

Chaque entité dispose de son propre personnel traitant les "marchés publics".

Cependant, ces dernières années, certains marchés publics ont été conclus conjointement par les 2 entités.

Citons les marchés communs :

- pour les assurances ;
- pour la livraison des repas (écoles-crèche-CPAS) ;
- pour la location et la maintenance des photocopieurs ;
- pour l'installation et la maintenance des dispositifs d'alarme incendie et d'alarme intrusion ;
- pour le lavage des vitres des bâtiments administratifs et des écoles ;
- pour la livraison de mazout ;
- pour le contrat d'entretien des chaudières (chauffage) ;
- pour la location et le nettoyage des tapis anti-poussières.

En matière de marchés publics, la Commune a procédé à l'engagement de personnel supplémentaire qualifié permettant notamment de soutenir et assister le CPAS dans la réalisation des marchés publics plus complexes.

8) Politique du logement

Une étroite collaboration existe entre le service logement communal et le service social du Centre pour tout ce qui touche à la problématique des "sans-abri", et celle de l'habitat permanent dans les campings et parcs résidentiels. Le Plan de Cohésion Sociale (PCS) opère la supervision sociale des logements de transit communaux.

En outre, la commune a mis en gestion au CPAS un logement sis Stoqueu 2 à 4920 Aywaille, dont elle est propriétaire moyennant la supervision sociale des occupants et la gestion administrative du bien.

Le projet de logement d'urgence sis Allée des Rossignols 65 du CPAS est finalisé.

9) Politique de réinsertion socioprofessionnelle

En matière de réinsertion socioprofessionnelle, la collaboration entre la cellule "Emploi Aywaille", l'association Chapitre XII SPOT et le service d'insertion socioprofessionnelle du CPAS s'avère intéressante et productive pour les personnes à la recherche d'un emploi (aide à la rédaction d'un CV, accès au local multimédia, organisation de formations de remise à niveau, etc ...).

10) Violences « intrafamiliales »

La candidature des communes de la zone SECOVA (Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz) a été retenue dans le cadre de l'appel à projet « Impulsion contre les violences intrafamiliales » du SPF Intérieur.

La commune porteuse de ce projet est Chaudfontaine.

Un subside de 100.000,- € a permis d'ancrer, sur une période de 2 ans, le dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales. Ce dispositif vise plusieurs axes tels que le logement (location d'un logement

d'urgence situé sur la commune de Chaudfontaine), l'enfance (La cabane située Espace des Possibles à Trooz - atelier pour enfants de 5 à 10 ans confrontés à des tempêtes dans leur famille), la communication (création de folders à destination du public et des professionnels), la formation (journée one-day de sensibilisation aux violences intrafamiliales et formation du « pôle des ressources » comprenant 4 modules).

11) Territoire « zéro chômeur de longue durée » confluence Ourthe-Ambève

Un partenariat entre plusieurs organismes (communes, CPAS, Asbl, ...) d'Ourthe-Ambève a été conclu afin de répondre au projet pilote de la Région wallonne dont l'objectif est la création d'une cinquantaine d'emploi sur un territoire bien défini.

12) Salon des aînés

A l'initiative du Conseil consultatif des aînés, un salon des aînés a été organisé en collaboration avec le CPAS.

Notons également le travail réalisé aux abords des petites maisons sociales sises à Dieupart du CPAS par les jeunes d'« été solidaire » encadrés par les responsables du PCS.

Le Directeur général du CPAS participe régulièrement aux réunions hebdomadaires du Comité de Direction élargi de la commune.

CONCLUSIONS

La cohérence entre la Commune et son CPAS est essentielle pour les citoyens, pour la qualité des services offerts mais aussi pour la recherche des justes moyens consacrés à chacune des 2 institutions.

Le présent rapport illustre bien le dialogue instauré entre le CPAS et la Commune qui vise à éviter autant que possible des chevauchements d'activités.

Certaines collaborations sont bien ancrées et mises en place depuis de nombreuses années ; d'autres sont plus récentes. Seul un réel dialogue permettra d'affiner, de préciser, d'évaluer et de rendre encore plus efficace les synergies déjà mises en œuvre et d'en construire des nouvelles.

Soulignons à nouveau la bonne collaboration entre les directeurs généraux des deux entités qui restent à l'écoute des autorités politiques pour la mise en place d'autres synergies.

Aywaille, le 16/10/2023

Les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

Ordre du jour séance du Conseil communal

Séance publique

Communications du Collège communal :

Julie BENOIT :

Rappelle l'organisation d'un apéro info-logement qui aura lieu le 14/11/2023 à 17h00.

Dominique SIMON :

- Annonce que les travaux de la Place Thiry ont débuté ce 08/11/2023.
- Rappelle que la Commission Travaux se réunira ce 13/11/2023 à 19h30 où il sera question de la demande de permis unique portant sur la réhabilitation de la carrière de Niaster à Aywaille.

M. Le Bourgmestre :

Le Ministre des Pouvoirs locaux a approuvé les délibérations prises par le Conseil communal en date du 04/09/2023, ayant pour objet le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement de travail applicable au personnel communal, celles-ci sont donc devenues exécutoires, mention sera portée au registre des délibérations.

M. Denis GAVRAY entre en séance.

01 - Procès-verbal de la séance du 04 octobre 2023 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 17 voix pour et 1 abstention (Y. Marenne)**, le procès-verbal de la séance du 04 octobre 2023.

02 - Désignation d'un Echevin ad intérim - Prolongation

Le Conseil communal,

Vu sa décision du 13/07/2023 relative à la désignation de M. Michaël TOUSSAINT en qualité d'Echevin ad intérim en remplacement de Mme Danielle CORNET, 4^e Echevine du groupe "Ensemble" en incapacité temporaire du 29/06/2023 au 15/10/2023 ;

Vu le certificat de maladie du 12/10/2023 de Mme Danielle CORNET, 4^{ème} Echevine, groupe « Ensemble », menant à la prolongation de son incapacité temporaire à exercer son mandat d'Echevine et à la suspension de ses fonctions d'Echevine du 15/10/2023 au 30/11/2023 inclus, tout en gardant son mandat de Conseillère communale ;

Vu les articles L1123-10 et L1123-32 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la circulaire du 28/10/2014 relative à l'échevin empêché ;
 Vu la proposition du Collège communal réuni en séance le 12/10/2023, de **prolonger l'intérim assuré par M. Michaël TOUSSAINT**, Conseiller communal du groupe « Ensemble » en qualité d'Echevin pendant la durée de l'absence de Mme Danielle CORNET, soit à partir du 15/10/2023 jusqu'au 30/11/2023 inclus ;

PREND ACTE :

Article 1 : De la prolongation de l'intérim de M. Michaël TOUSSAINT, Conseiller communal du groupe « Ensemble », en qualité d'Echevin pendant la durée de l'absence de Mme Danielle CORNET, soit à partir du 15/10/2023 jusqu'au 30/11/2023 inclus.

Considérant que M. Michaël TOUSSAINT ne tombe toujours pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé à l'article L1125-1 et -2, rien ne s'oppose à la prolongation de ses fonctions en tant qu'Echevin.

M. Philippe DODRIMONT entre en séance.

03 - Commune - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2023

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2023, établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 19/10/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

DECIDE :

Article 1 : D'arrêter, par 15 voix pour et 4 abstentions (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard et Y. Wouters), la **modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2023.**

Article 2 : D'arrêter, par 13 voix pour, 2 contre (Y. Marenne et C. Dubois-Darcis) et 4 abstentions (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard et Y. Wouters), la **modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2023.**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	19.695.997,17	10.321.053,03
Dépenses totales exercice proprement dit	19.695.997,17	10.312.840,68
Boni /Mali exercice proprement dit	-	8.212,35
Recettes exercices antérieurs	1.306,92	2.476.147,72
Dépenses exercices antérieurs	142.435,00	1.969.414,63
Prélèvements en recettes	141.128,08	1.690.117,39
Prélèvements en dépenses	-	2.205.062,83
Recettes globales	19.838.432,17	14.487.318,14
Dépenses globales	19.838.432,17	14.487.318,14
Boni/Mali global	-	-

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

04 - Budget coût-vérité déchets - Exercice 2024

Le Conseil communal **arrête à l'unanimité** le budget coût-vérité sur les déchets pour l'exercice 2024 avec un taux de couverture de 102%.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 §2 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu le règlement communal taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés adopté par le Conseil communal du 08/11/2023 ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Le budget coût-vérité sur les déchets pour l'année 2024 est approuvé avec un taux de couverture de 102%.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

05 - Situations de caisse au 30/6/2023 et au 30/09/2023 - Prise d'acte

Le Conseil communal **prend acte** des situations de caisse au 30/06/2023 et au 30/09/2023.

06 - Taxes communales - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321 §1 à 12 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal du 29/09/2022 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, et plus particulièrement le chapitre I ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Intradel en date du 02/06/1992 ;

Vu la délibération du 21/08/2008 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale Intradel ;

Vu le document intitulé « taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024 » affichant un taux de couverture de 102% ;

Considérant que ce taux de 102% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 08/11/2023 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe;

Considérant qu'à titre de mesure sociale, le taux de la taxe forfaitaire appliqué aux ménages de 5 personnes et plus est équivalent à celui des ménages de 2 personnes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, par 15 voix pour et 4 contre (M. Gilson, V. Moyses, M. Evrard et Y. Wouters) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

Article 2 : Au sens du présent règlement on entend par :

- a) Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- b) Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des

ordures ménagères brutes.

- c) Déchets ménagers résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).
- d) Déchets assimilés : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.
- e) Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Article 3 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue à l'aide des conteneurs individuels à puce d'identification électronique mis à disposition par Intradel.

Dans le centre d'Aywaille, cette collecte s'effectue à l'aide des conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Article 4 : La taxe sur les déchets ménagers et assimilés est constituée :

- d'une partie forfaitaire ;
- d'une partie proportionnelle.

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers / cartons toutes les 2 semaines.
- La collecte des emballages plastiques souples tous les 2 mois.
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.
- Une collecte de déchets encombrants (minimum 2 m³) à domicile par la Ressourcerie du Pays de Liège.
- La mise à disposition des conteneurs individuels, sacs conformes ou, pour les habitants du centre d'Aywaille, des conteneurs collectifs enterrés (accessibles uniquement aux détenteurs d'un badge électronique fourni par Intradel).

Pour les conteneurs **individuels**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :

- Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.
- Au traitement de **25 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.
- A **30 vidanges** de conteneur par ménage ou par seconde résidence.

Pour les conteneurs **collectifs enterrés**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :

- Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.
- Au traitement de **25 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.
- A un nombre **illimité** de dépôts de sacs poubelles dans les conteneurs enterrés.

Article 6 : Taux de la taxe forfaitaire

a) Le taux de la taxe forfaitaire pour les conteneurs individuels et collectifs enterrés est fixé à :

- Pour un isolé : **100,- €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **140,- €**
- Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **160,- €**
- Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **140,- €**
- Pour une seconde résidence : **100,- €**

b) Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages occupant un immeuble à appartements dont l'enlèvement des déchets ménagers est effectué par une entreprise privée est fixé à :

- Pour un isolé : **70,- €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **110,- €**
- Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **130,- €**
- Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **110,- €**
- Pour une seconde résidence : **70,- €**

Cette catégorie de ménages ne reçoit pas de conteneur Intradel.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **26,- €**.

Article 8 : Taxe forfaitaire - Principes, exonérations et réductions

- a) La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois, aucun prorata temporis ne sera appliqué. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.
- b) Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, seule la taxe forfaitaire pour les ménages est appliquée.
- c) La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale et qui, par contrat d'entreprise avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers (sur production d'un contrat couvrant

l'année civile).

d) Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soins de jour, un hôpital ou une clinique (sur présentation de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- Les personnes domiciliées dans les campings liés à un contrat d'enlèvement des déchets avec une entreprise privée.

e) Peut prétendre à l'exonération de la moitié de la taxe forfaitaire, à sa demande :

Le contribuable qui prouvera que pour le dernier exercice taxable, l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage n'a pas atteint **15.000,- €** augmentés de **2.000,- €** pour la première personne à charge et de **1.500,- €** pour chacune des suivantes.

Par revenu imposable, il faut comprendre le montant qui sert au contrôle des Contributions pour établir l'impôt des personnes physiques après déduction des divers abattements.

La demande de dégrèvement devra obligatoirement être accompagnée d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques **Revenus 2022 - Exercice 2023**.

f) Bénéficiaire, à leur demande et sur présentation d'une attestation, d'une réduction d'un montant de 50,- € de la partie forfaitaire, les gardiennes d'enfants agréées.

g) Bénéficiaire d'une réduction d'un montant de 30,- € de la partie forfaitaire, les adultes justifiant d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence ou dialyse) et fournissant une attestation médicale.

h) Par mesure sociale, les ménages de 5 personnes et plus bénéficient automatiquement du même tarif que les ménages de 2 personnes.

Article 9 : Taxe proportionnelle

a) La partie proportionnelle de la taxe est enrôlée au nom du chef de ménage. Elle est due solidairement par tous les membres présents au sein du ménage durant la période d'imposition.

b) Pour les utilisateurs des conteneurs individuels :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg / an / habitant ou par seconde résidence.
- selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées / an / ménage.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 11 du présent règlement.

a) Pour les utilisateurs des conteneurs collectifs enterrés : La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices déposés dans les conteneurs collectifs enterrés : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg / an / habitant ou par seconde résidence.

b) Tout ménage ou seconde résidence non repris dans le rôle de la taxe forfaitaire de l'exercice concerné tombe dans le champ d'application de la taxe proportionnelle dès le premier kilo et la première levée.

Article 10 : Taux de la taxe proportionnelle

Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs individuels

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,79 € / levée**.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,088 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1^{er} au 100^{ème} kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,104 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,073 € / kg** de déchets ménagers organiques.

Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs individuels

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,79 € / levée**.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,130 € / kg** de déchets assimilés ;
- **0,073 € / kg** de déchets organiques.

Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs collectifs enterrés

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,088 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1^{er} au 100^{ème} kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,104 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,073 € / kg** de déchets ménagers organiques.

Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs collectifs enterrés

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,130 € / kg** de déchets assimilés ;
- **0,073 € / kg** de déchets organiques.

Article 11 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs individuels à puce d'identification électronique peuvent introduire une demande de dérogation auprès de l'Administration communale.

En cas d'acceptation de la part du Collège communal, ces ménages seront autorisés à utiliser les sacs

poubelles à l'effigie d'Intradel et disponibles à l'Administration communale.

Dans un souci de participer à l'effort de tri des déchets organiques, 2 types de sacs sont disponibles :

- les sacs destinés aux déchets résiduels ;
- les sacs biodégradables prévus pour les déchets organiques.

Le nombre suivant de sacs sera mis à disposition de ces ménages gratuitement :

Isolé : 15 sacs de 30 L / an (répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)

Ménage de 2 personnes : l'équivalent de 15 sacs de 60 L / an

(répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 L ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 L)

Ménage de 3 personnes et plus : l'équivalent de 25 sacs de 60 L / an

(répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 L ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 L)

Second résident : 15 sacs de 30 L / an

(répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)

Les sacs supplémentaires sont vendus au prix unitaire de :

Sacs déchets ménagers

1,20 € pour le sac de 60 L

0,60 € pour le sac de 30 L

Sacs déchets organiques

0,60 € pour le sac de 30 L

Article 12 : Les déchets générés par les commerces Horeca peuvent être conditionnés dans des sacs à l'effigie de « Aywaille-Horeca », enlevés par les soins de l'Administration communale.

Ces sacs sont vendus à l'Administration communale par rouleau de 10 sacs au prix de 25,- €.

Article 13 : Les déchets générés par des forains, des gens du voyage seront conditionnés dans des sacs payants à l'effigie d'Intradel.

Article 14 : Les taxes sont perçues par voie de rôle et sont payables dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

07 - Taxes communales - Entretien des égouts - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321 §1 à 12 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles bénéficiant directement ou indirectement du service d'égouts publics, à intervenir dans les dépenses d'entretien de ceux-ci ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 07/11/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe annuelle à charge des occupants d'immeubles bâtis :

- raccordés ou raccordables aux égouts publics ;

ou

- dont les eaux usées sont indirectement évacuées dans les égouts publics, que ce soit via un fossé, une canalisation ouverte ou tout autre moyen.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

a) « **eaux usées** » :

- eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement ;

- eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

- eaux épurées en vue de leur rejet ;

b) « **égouts publics** » : voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées.

Article 3 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage, second résident, ainsi que par toute exploitation commerciale ou autre, occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie d'immeuble visé à l'article premier.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera dès lors appliqué.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique, gratuite ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province ou la Commune.

- aux personnes hébergées dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou un centre de soins de jour.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à **50 €** par logement visé à l'article 1.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;

- finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;

- catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

- durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;

- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

08 - Taxes communales - Séjour - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321 §1 à 12 ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret de la Communauté française du 04/03/1991 tel que modifié ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploités dans un but philanthropique et les établissements d'instruction sans but lucratif sont exonérés de la présente taxe en raison même du fait qu'ils exercent leurs activités sans aucun but de lucre ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 20/12/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2024 à 2025 inclus, une taxe annuelle dite de séjour.

Article 2 : La taxe est due par les tenanciers d'hôtels, de maisons, de pensions ou d'établissements et par les particuliers donnant du logement contre rémunération, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle s'applique également aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploités dans un but philanthropique et les établissements d'instruction sans but lucratif.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 100,- € par lit ou canapé-lit simple / an

- 200,- € par lit ou canapé-lit double / an

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5 : L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 juin** de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal ou de toute autre information utile à l'établissement de la taxe (internet, etc.).

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : sur base de déclaration du redevable ou à défaut, par recensement par l'administration ;
- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

09 - Taxes communales - Stationnement de véhicules à moteur - Exercices 2024 à 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-§1 à 12 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la Loi du 07/02/2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'Arrêté royal du 22/03/2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20/07/2005 modifiant les lois coordonnées du 16/03/1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 07/01/2007 (cartes de stationnement) ;

Vu le Décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30/10/2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 07/11/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2024 à 2025 inclus, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

§ 1 : Le taux de la taxe est fixé à **58 €** par jour.

§ 2 : Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975.

§ 3 : Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07/05/1999.

Article 3 : La taxe visée à l'article 2 § 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 §2, du présent règlement.

A défaut de paiement dans le délai de 10 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 : En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- **responsable de traitement :** Administration communale d'Aywaille ;
- **finalité du traitement :** établissement et recouvrement de la taxe ;
- **catégorie de données :** données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- **durée de conservation :** la Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- **méthode de collecte :** recensement par l'administration ;
- **communication des données :** les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10 - Taxes et redevances communales - Impôt des personnes physiques - Exercice 2024

M. Marenne souhaite que son intervention soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « Yves Marenne explique qu'il votera contre cette proposition parce que, selon lui, cette baisse des centimes additionnels à l'IPP de 8,6% à 8,5% est une mesure électoraliste qui réduira d'autant les recettes communales avec un bénéfice très réduit pour les citoyens. Cette baisse de revenus pour la commune devra nécessairement être compensée par des réductions de dépenses communales ou par des charges supplémentaires supportées par d'autres contributeurs. Ceci est d'autant plus problématique que la hausse des taux d'intérêt mettra les finances communales sous pression dans les années à venir ».

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la Loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2023 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service

public ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

ARRETE, par 17 voix pour, 1 contre (Y. Marenne) et 1 abstention (C. Dubois-Darcis) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur son territoire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8,5%** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 - Taxes et redevances communales - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Décret du 17/12/2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il sera perçu, au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, **2.600** centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L2133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12 - Taxes et redevances communales - Redevance sur l'enlèvement des encombrants ménagers - Exercice 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (M.B. 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20/07/2023 relative à l'élaboration des budgets des

communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal du 29/09/2022 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, et plus particulièrement le chapitre I ;

Vu le règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, voté par le Conseil communal le 08/11/2023, pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient de tendre vers un coût-vérité pour chacun des producteurs de déchets ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;

Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;

Considérant que la mesure vise à favoriser les efforts menés par les communes pour tendre vers le « zéro déchet » et à rétablir une certaine uniformité/équité entre les communes affiliées ;

Considérant que la cotisation de base d'Intradel sera adaptée au 01/01/2024 comme suit : majoration de 2 € / habitant / an pour les communes qui n'ont pas recours au service d'une Ressourcerie selon les modalités suivantes :

- Minimum une collecte gratuite par ménage et par an ;

- Cette collecte gratuite peut être éventuellement assortie d'une quantité maximale par enlèvement au-delà de laquelle un supplément est demandé ; cette quantité maximum devrait être de 3 m³ et ne doit jamais être inférieure à 2 m³ ;

Vu l'adhésion de la Commune d'Aywaille à Le Ressourcerie du Pays de Liège SCRL-FS, votée par le Conseil communal en séance du 07/11/2016 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 19/10/2023 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une redevance sur l'enlèvement des encombrants ménagers. On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets ont une longueur maximum de 2 mètres et peuvent être raisonnablement soulevés par 2 personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, ...).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Article 3 : Le taux de redevance est fixé à 25,- € par passage et enlèvement de déchets encombrants ménagers évacués. La quantité maximum de déchets évacués est fixée à 3 m³ par passage. **Le premier passage est gratuit** pour les redevables de la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, pour l'exercice 2024.

Article 4 : La demande doit être introduite auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 5 : La redevance est payable par virement bancaire au compte de l'Administration communale dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'état de recouvrement.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;

- finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;

- catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles,

- renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;

- durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;

- méthode de collecte : sur base de la demande du redevable auprès de la Ressourcerie ;
- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

13 - Eglise Protestante d'Aywaille (Sougné-Remouchamps) - Budget 2024 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry), le budget 2024** - dûment réceptionné en nos services à la date du 29 août 2023 - de l'**Eglise Protestante d'Aywaille (Sougné-Remouchamps)**, qui se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 16.730,- € avec une intervention communale ordinaire à charge de la Commune d'Aywaille - après correction - de 7.320,20 €.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Ministre FURLAN du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante en séance du 22/08/2023 ;

Considérant que le budget 2023 susvisé, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration, se clôture à l'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 16.730,- € avec une intervention communale ordinaire de la Commune d'Aywaille de 7.865,- € ;

Attendu que les Communes d'Aywaille, Hamoir, Ferrières et Stoumont partagent le financement des interventions communales ;

Considérant que la Commune d'Hamoir a rendu un avis favorable sur le budget 2024 ;

Considérant que la Commune de Ferrières a approuvé le budget 2024 sous réserve des corrections suivantes :

- R15 : supplément communal pour les frais ordinaires du culte : 14.640,39 € au lieu de 15.730,- € ;
- R18 : 1.089,61 € au lieu de 0,- €

"Le résultat de tête, bien que correct, n'a pas été répercuté dans le corps du budget à l'article correspondant" ;

Considérant que la Commune de Stoumont a remis un avis défavorable, déclarant que le boni n'est pas repris à l'article R18 ;

Attendu qu'après vérification, il y a effectivement lieu d'apporter les modifications suivantes avant d'approuver ledit budget ;

- R15 : supplément communal pour les frais ordinaires du culte : 14.640,39 € au lieu de 15.730,- € ;
- R18 : 1.089,61 € au lieu de 0,- € ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : D'approuver le budget 2024 de l'Eglise Protestante d'Aywaille (Sougné-Remouchamps), arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 22/08/2023, sous réserve des modifications prévues en préambule, qui se clôture comme suit :

- en recettes la somme de 16.730,- €
- en dépenses la somme de 16.730,- €

avec une intervention communale ordinaire de la commune d'Aywaille revue à 7.320,20 €.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Aywaille (Sougné-Remouchamps) ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique à Bruxelles.

14 - Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps - Modification budgétaire n° 3 / 2023 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry), la modification budgétaire n° 3 / 2023** - dûment réceptionnée à la date du 08/10/2023 - de la **Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps** - qui se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 158.496,49 € sans modification de l'intervention communale.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 3 / 2023 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de

Sougné-Remouchamps, en séance du 07/10/2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 3 / 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 158.496,49 € ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 09/10/2023 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à cette même date, dans lequel le Chef diocésain n'émet aucune remarque ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire, telle que soumise à son Conseil ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 3 / 2023 de la Fabrique d'Eglise Immaculée Conception de Sougné-Remouchamps qui porte :

- en recettes la somme de 158.496,49 €
 - en dépenses la somme de 158.496,49 €
- et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception à 4920 Sougné-Remouchamps ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

15 - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Dieupart - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry), la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023** - dûment réceptionnée en nos services à la date du 09 octobre 2023 - de la **Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Dieupart** - corrigée suite aux remarques de l'Evêché - qui se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 588.201,85 € sans intervention communale.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 / 2023 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Dieupart, en séance du 06/10/2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 / 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 788.201,85 € sans intervention communale ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 12/10/2023, parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à cette même date, approuvant la modification budgétaire sous réserve des modifications suivantes :

- R28C - Divers (recettes extraordinaires) : 0,- € au lieu de 200.000,- € (recette inexistante) ;
- D49 - Fonds de réserve : 0,- € au lieu de 164.741,67 € (maintien de l'équilibre du budget) ;
- D61E - Divers (= fonds de réserve en attente de placement) : 53.135,19 € au lieu de 88.393,52 € (maintien de l'équilibre du budget) ;

Attendu qu'il convient d'approuver ladite modification budgétaire n° 1 / 2023, sous réserve des modifications sollicitées par l'Evêché ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2023 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Dieupart à Aywaille, après modification par l'Evêché, portant:

- en recettes la somme de 588.201,85 €
 - en dépenses la somme de 588.201,85 €
- et se clôturant en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de Dieupart à 4920 Aywaille ;
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

16 - Fabrique d'Eglise Saint-Jacques d'Harzé - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry), la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023** - dûment réceptionnée en nos services à la date du 6 octobre 2023 - de la **Fabrique d'Eglise Saint-Jacques d'Harzé**, qui se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 24.580,67 € sans modification de l'intervention

communale.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 12/12/2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1/2023 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Jacques d'Harzé en séance du 04/10/2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1/2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 24.580,67 € avec un ajustement de l'intervention communale à hauteur de 15 €, tel que demandé par l'Evêché dans la cadre du budget 2023 ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 06/10/2023, vierge de toute remarque, et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à cette même date ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire n° 1/2023 telle que soumise à son Conseil ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1/2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jacques d'Harzé portant :

- **en recettes la somme de 24.580,67 €**
- **en dépenses la somme de 24.580,67 €**

et se clôturant en équilibre.

Article 2 : *En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.*

Article 3 : *La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :*

- *au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jacques à 4920 Harzé-Aywaille ;*
- *à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;*
- *à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.*

17 - Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal **approuve, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry), la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023** - dûment réceptionnée en nos services à la date du 4 octobre 2023 - de la **Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan**, qui se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 8.984,- € sans modification de l'intervention communale.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 §1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1/ 2023 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan-Aywaille en séance du 28/09/2023 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 / 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 8.984 € sans modification de l'intervention communale ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 05/10/2023, vierge de toute remarque, et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à cette même date ;

Attendu qu'il convient dès lors d'approuver ladite modification budgétaire n° 1/ 2023 telle que soumise à son Conseil ;

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1/ 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Awan-Aywaille portant :

- **en recettes la somme de 8.984,- €**
- **en dépenses la somme de 8.984,- €**

et se clôturant en équilibre.

Article 2 : *En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.*

Article 3 : *La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :*

- *au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre d'Awan à 4920 Aywaille ;*
- *à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;*
- *à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.*

18 - Biens communaux - Acquisition - Décision

Concerne : **Acquisition du bien** de **Mme ENGLEBERT Véronique, sis Allée des Rossignols 47**, cadastrée division 1, section D, 391K2 dans le cadre du Plan Habitat Permanent de la RW.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant la parcelle sise Allée des Rossignols 47, cadastrée actuellement, division 1, section D, n° 391K2 d'une superficie de 234 m², telle que figurée au plan cadastral, propriété de Mme Véronique ENGLEBERT, rue Jean Wilmotte 11 bte 3 à 4920 Aywaille, laquelle est libre d'occupation ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra à la Commune, dans le cadre du Plan Habitat Permanent de la Région wallonne, d'assainir le domaine du Chant des Oiseaux ;

Vu l'estimation du Notaire Jérôme LENELLE du 08/09/2023 figurant un prix de 20 €/ m² ;

Vu l'accord de Mme ENGLEBERT V. transmis par mail le 17/10/2023 ;

Considérant que la somme nécessaire à l'acquisition de cette parcelle est disponible au budget "Achat terrain Plan HP 9220171160" ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : L'acquisition, pour cause d'utilité publique, à Mme ENGLEBERT Véronique, rue Jean Wilmotte 11 bte 3 à 4920 Aywaille, de sa parcelle cadastrée, actuellement, division 1, section D, n° 391K2 d'une superficie de 234 m², sise Allée des Rossignols 47 à 4920 Aywaille, telle que figurée au plan cadastral, pour la somme de quatre mille six cent quatre-vingt euros (4.680,- €).

Article 2 : La signature de l'acte authentique sera confiée au Notaire Jérôme LENELLE.

19 - Biens communaux - Aliénation

Concerne : **Vente à M. VAN HAREN J-Ch.**, de la parcelle communale cadastrée division 2, sect. G, 959N2 de 219 m² (ancienne emprise) , sise devant sa propriété **Sur la Heid 35**.

Le Conseil communal,

Vu la législation en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;

Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisme délivré à M. VAN HAREN Jean-Charles, le 09/04/2020 sous la référence 874.1/6961 pour la transformation et extension d'une maison unifamiliale sise Sur la Heid 35 à 4920 Aywaille,

cadastrée division 2, section G, n° 959X ;

Considérant que l'extension s'étend en partie sur la parcelle communale cadastrée division 2, section G, n° 959N2 de 219 m² d'après le cadastre, située entre le bien de l'intéressé et le domaine public, ;

Considérant que le permis susvisé impose l'achat de cette parcelle cadastrée division 2, section G, n° 959N2 de 219 m² avant le début des travaux;

Vu l'estimation du Notaire Jérôme LENELLE du 05/06/2023 stipulant un prix de vente de vingt-cinq euros le mètre carré (25 €/m²), soit un prix de vente de cinq mille quatre cent septante-cinq euros (5.475,- €) ;

Vu les frais d'expertise s'élevant à la somme de 72,60 €, lesquels seront payés avant l'acte notarié ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 04 au 20/10/2023 ;

Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 26/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La vente de gré à gré, en complément de propriété, à M. VAN HAREN Jean-Charles, de la parcelle communale cadastrée division 2, section G, n° 959N2 de 219 m² pour la somme de cinq mille quatre cent septante-cinq euros (5.475,- €).

Article 2 : L'acte notarié sera confié au Notaire LENELLE Jérôme, les frais y relatifs seront à charge de l'acquéreur.

20 - Voirie communale - Modification - Décision

Concerne : **Modification d'un tronçon de la voirie communale (chemins 97 et 128 bis) - Pazè des Gades**, par déclassement d'un excédent de voirie figuré au plan de mesurage du Géomètre Th. SWEGERYNEN du 25/03/2023 - Requête de **Mme LEJEUNE Martine**.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification d'un tronçon de la voirie communale (chemins 97 et 128bis), par déclassement d'un

excédent de voirie de 27 m², sis Pazè des Gades à 4920 Sougné-Remouchamps, lequel sera annexé à la propriété cadastrée division 2, section H, 349L2, tel que figuré sous liseré jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Thierry SWEGERYNEN du 25/03/2023, accompagné du dossier administratif ;
Vu les articles 11 à 26 du décret du 06/02/2014 imposant la tenue d'une enquête publique avec parution dans la presse et l'affichage de celle-ci via des affiches grand format jaunes ;
Vu qu'une enquête publique s'est tenue du 20/09/2023 au 20/10/2023, conformément à la législation, laquelle s'est clôturée sans observation ;
Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 26/10/2023 ;
Vu le paiement de la redevance voirie du 18/08/2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La modification d'un tronçon de la voirie communale (chemins 97 et 128bis), par déclassement d'un excédent de voirie de 27 m², sis Pazè des Gades à 4920 Sougné-Remouchamps, à annexer à la propriété cadastrée division 2, section H, 349L2, tel que figuré sous liseré jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Thierry SWEGERYNEN du 25/03/2023.

21 - Enseignement fondamental - Appel à candidatures au poste de direction - Ecoles communales d'Awan et de Kin

Concerne : Lancement d'un appel à candidatures au poste de direction des écoles d'Awan et de Kin.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs ;
Vu la circulaire 8198 portant sur le statut des directeurs dans l'enseignement libre et officiel subventionné ;
Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement des directions des écoles communales de Kin (Hameau de Kin 54 à 4920 Aywaille) et d'Awan (Awan-Wacostet 7 à 4920 Aywaille), en incapacité pour cause de maladie depuis le début de l'année scolaire 2023-2024 ;
Attendu que ces absences déboucheront à terme sur une vacance d'emploi et que, de ce fait, il y a lieu de procéder à un appel à candidatures mixte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De lancer un appel à candidatures mixte visant à pourvoir au remplacement des directions des écoles communales de Kin et d'Awan.

Article 2 : D'arrêter le profil de fonction des directeurs tel qu'annexé à la présente délibération et répondant aux prescrits de l'arrêté du 24/04/2019 portant sur le statut des directeurs d'école.

Article 3 : De suivre les modalités pratiques de l'appel à candidatures définies par la Commission paritaire locale.

Article 4 : De lancer un appel à candidatures interne et externe au Pouvoir organisateur.

Article 5 : De constituer une Commission de sélection comprenant les membres suivants :

- M. Thierry CARPENTIER, Bourgmestre ;
- Mme Natalie HENROTTIN, Directrice générale ;
- l'Échevin en charge de l'enseignement ;
- M. René HENRY, Expert pédagogique ;
- Mme Sophie CUVELIER, Employée au service enseignement de la commune de Sprimont.

22 - Fonds des Associations culturelles - Répartition 2023

M. Moyse (Aywail'demain) souhaite que son intervention soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « Sur le principe du fonds des associations culturelles, nous y sommes encore et toujours très favorables. Nous regrettons la modicité de sa dotation annuelle (6.100,- €) en considération de la valeur totale du budget ordinaire de la commune (19.800.000,- €) ».

Le Conseil communal,

Vu l'esprit du Fonds des Associations culturelles visant à soutenir les associations culturelles de l'entité d'Aywaille dans leurs activités et leurs animations annuelles ;
Vu la situation financière préoccupante de plusieurs associations culturelles de la commune suite, notamment à la crise économique actuelle ;
Vu les crédits arrêtés à la somme de 6.094,- € et portés au budget 2023 (art.76201/33202) Fonds des Associations culturelles ;
Vu la proposition du Collège communal, réuni en séance le 19/10/2023, de répartir les Fonds des Associations culturelles sur la même base que celle de l'année 2022 ;
Vu la proposition du Collège communal de fixer la date de remise officielle des chèques du Fonds des Associations culturelles dans le cadre du dernier Rendez-Vous Culturel- exposition le samedi 25/11/2023 à 14h00 au château de Harzé ;
Vu le règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes pris le 03/02/2021 par le Conseil

communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 4 abstentions (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard et Y. Wouters) :

Article 1 : De remettre les "chèques" résultant de cette répartition aux représentants des associations le samedi 25/11/2023 au Château de Harzé lors du dernier Rendez-Vous Culturel programmé du 24 au 26/11/2023.

Article 2 : De marquer son accord sur la proposition de répartition 2023 du Fonds destiné aux associations culturelles reprise ci-après :

COMMUNE D'AYWAILLE REPARTITION DU FONDS DES ASSOCIATIONS CULTURELLES 2023

NOM DU CLUB	Nbre affiliés de 18 ans	Nbre affiliés adulte	Nombre de cours/séances	d'activités expos, galas,...	d'activités spectacles, hors commune	Locaux occupés + location/an : - de 1000 € = 1 / de 1000 à 2500 € = 2 / + de 2500 € = 3	Encadants non qualifiés	Encadants brevetés	Encadants diplômés	Encadants rémunérés	TOTAL POINTS	SUBVENTION 6094 euros Répartition total	Montants finaux arrondis	avec montants relevés à 100 €
POINTS	2	2	1	6	3	2	1	2	3	1	23	6094	6094	5994
Echos d'Aywaille	10	52	1	10	3	3	0	0	1	0	200	596,57	594,00	593,47
Petite Marie	1	49	1	3	0	1	0	0	1	0	123	366,89	365,00	364,98
Aqualia Scrabble	0	13	1	4	0	1	1	0	0	0	53	158,09	157,00	157,27
Cabris du Val d'Ambève	1	23	2	2	13	1	0	2	1	0	109	325,13	323,00	323,44
Atelier Les Gadlis	30	122	7	2	3	3	0	8	7	0	372	1109,63	1104,00	1103,85
Exploration du monde	0	50	1	6	0	1	1	0	0	0	139	414,62	413,00	412,46
Hartzé	0	6	1	0	1	1	0	0	2	0	23	68,61	100,00	100
PAC Aywaille	0	34	3	10	3	2	0	1	1	0	147	438,48	436,00	436,20
Projartschool	78	58	8	3	4	2	0	3	2	0	324	966,45	961,00	961,41
El Paso	5	146	9	5	0	3	0	3	0	3	353	1052,95	1048,00	1047,47
La boîte à théâtre	29	4	1	0	3	1	0	0	3	3	89	265,48	264,00	264,09
I Cavalletti	4	31	1	4	3	1	0	0	2	0	111	331,10	329,00	329,37
											2043	6094,00	6094,00	6094,00
									sans Hartzé =		2020			

23 - Zone de secours 5 Warche-Ambève-Lienne - Dotation communale - Exercice 2024

Le Conseil communal **décide à l'unanimité** de la dotation communale à la Zone de Secours 5 Warche-Ambève-Lienne pour l'exercice 2024 :

- **Au service ordinaire** : 539.939,12 €.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté royal du 19/04/2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la délibération du 06/10/2023 du Conseil de la zone de secours 5 Warche-Ambève-Lienne arrêtant le budget 2024 de ladite zone de secours ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De la dotation ordinaire à la Zone de Secours 5 Warche-Ambève-Lienne d'un montant de 539.939,12 € pour l'exercice 2024.

Article 2 : Ce montant sera inscrit à l'article budgétaire 351/43501 au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2024.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

24 - Territoire Zéro Chômeur de longue durée de la confluence Ourthe Ambève - Adhésion, Approbation des statuts Asbl et désignation des représentants - Décisions

Le Conseil communal,

Vu le nouveau Code des sociétés et des associations du 23/03/2019 qui remplace la loi du 27/06/1921 et la loi du 02/05/2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu le Chapitre IV du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) traitant des Asbl

communales (décret du 26/04/2012, art. 29), soit les articles L1234-1 à L1234-6 ;
Considérant que "Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) habilite les communes, dans les matières qui relèvent de l'intérêt communal, à créer ou participer à une Asbl si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la commune et qui fait l'objet d'une description précise" (source : https://www.uvcw.be/paralocaux/actus/art-2162#_ftn1) ;

Considérant qu'en 2022, suite à l'appel à projets lancé par le Service Public de Wallonie (SPW) et l'Agence Fonds Social Européen (FSE) dans le cadre de la programmation structurelle 2021-2027 du Fonds Social Européen Plus (FSE+), et plus particulièrement dans le cadre de la priorité 2 "Innovation sociale" visant la création de Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD), l'Agence de Développement Local (ADL) de Comblain-au-Pont a initié un partenariat local qui a abouti au montage d'un projet et au dépôt d'une candidature de "**Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée de la Confluence d'Ourthe Amblève**", porté par l'Asbl Le Cortil et une quinzaine de partenaires publics et associatifs dont les communes et CPAS de Comblain-au-Pont, Aywaille et Sprimont, avec le soutien de l'agence-conseil en économie sociale Step Entreprendre ;
Vu la décision de Collège du 19/05/2022 portant sur l'accord de principe d'être partenaire à l'appel à projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée de la confluence Ourthe Amblève rentré par le Cortil Asbl ;

Considérant que le projet « Territoire zéro chômeur de longue durée de la confluence Ourthe Amblève - Le Cortil Asbl » figurait parmi les projets sélectionnés par le Gouvernement wallon en avril 2023 avec une promesse de subvention FSE d'un montant de 4.840.979,01 €, ce qui donne une subvention totale d'un montant de 9.681.958,02 € ;

Attendu que suite à cette décision, Le Cortil a dû fournir une fiche-projet et un budget actualisés pour le mois de juin 2023 et attend maintenant une décision définitive du Gouvernement wallon qui permettra en principe d'obtenir une première tranche de la subvention FSE (75% du budget pour l'année 2023) et une première tranche des "parts publiques belges" (l'information n'a pas été confirmée, mais les porteurs de projet espèrent que la subvention du SPW sera quant à elle liquidée à 100% du budget sollicité pour 2023 voire 2024) ;
Attendu que pour mettre en œuvre le projet qui vise à embaucher à terme une soixantaine de demandeurs d'emploi inoccupés depuis plus de 2 ans, il a été prévu, sur le modèle français des territoires zéro chômeur de longue durée, de créer une Asbl "à but d'emploi" à laquelle participeraient tous les partenaires (publics et associatifs) et une représentation des bénéficiaires (chômeurs embauchés) ;

Attendu qu'afin de gagner du temps, la structure juridique a déjà été créée au mois de juin et porte le n° d'entreprise 0802.798.922 ;

Vu les statuts originels de l'Asbl "Territoire zéro chômeur de longue durée de la confluence Ourthe Amblève", en abrégé "TZCLD Ourthe Amblève" (n° BCE : 0802.798.922) publiés au Moniteur belge le 20/06/2023 ;
Considérant que les buts sociaux de l'Asbl "TZCLD Ourthe Amblève" sont visés à l'article 4 de ses statuts originels :

"Art. 4 : L'association a pour but, de développer des approches innovantes en matière de lutte contre le chômage par la réalisation de la fiche-projet rendue dans le cadre de la programmation FSE+ 2021-2027 et la pérennisation des projets mis en place au-delà de cette programmation. Pour ce faire, l'association réalisera entre autres, sur un territoire compris dans les communes de Comblain-au-Pont, Aywaille et Sprimont :

- La constitution d'un Comité Local pour l'emploi qui aura pour mission d'organiser la coordination des partenaires dans la rencontre du public cible, la définition des besoins du territoire et de parcours individualisables qui permettront de lever les freins à l'emploi ;
- L'engagement sous contrat CDI de personnes issues du public cible pour soit être mis à disposition de partenaires, qui développeront des activités répondant aux besoins du territoire, soit pour développer elle-même ces activités ;
- L'accompagnement des personnes issues du public cible dans les activités développées.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire. Elle peut enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires." ;

Attendu que le CPAS et la Commune d'Aywaille sont invités à participer à l'Asbl TZCLD Ourthe Amblève, en tant que futur partenaire d'accueil d'un ou plusieurs emplois créé(s) via l'embauche du public cible et qui pourront être mis à disposition de la Commune, du CPAS et/ou d'Asbl partenaires du territoire par ladite Asbl pour pouvoir développer des activités et services non concurrentiels en réponse à des besoins du territoire ;
Considérant que le projet constitue, par définition, une "innovation sociale" en réponse à un besoin spécifique d'intérêt public (la mise à l'emploi de chômeurs de longue durée et le développement d'activités actuellement non prises en charge par le secteur privé, telles que listées dans la fiche-projet) ; que celui-ci n'est pas et ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux de l'Administration communale, les établissements ou les régies de la commune ;

Attendu que, pour permettre l'intégration et la participation à ladite Asbl des 3 communes et des 3 CPAS, ainsi que des partenaires associatifs, les statuts de ceux-ci doivent être adaptés ;

Vu le projet de statuts adaptés, élaboré par l'agence-conseil en économie sociale Step Entreprendre, dont la mission est d'accompagner l'Asbl Le Cortil dans la mise en oeuvre et la réalisation du projet ;

Considérant que le projet de statuts adaptés prévoit que l'organe d'administration (appelé "conseil d'administration") sera composé de 10 administrateurs :

- 3 administrateurs représentant respectivement les communes de Comblain-au-Pont, Aywaille et Sprimont ;
- 3 administrateurs représentant respectivement les CPAS de Comblain-au-Pont, Aywaille et Sprimont ;
- et 4 administrateurs représentant le secteur associatif de l'économie sociale et qui seront désignés par l'Asbl Le Cortil (avec 2 sièges pour le Cortil, dont la présidence en tant que porteur de projet, et 2 sièges pour des partenaires locaux du projet) ;

Attendu que l'agence-conseil Step Entreprendre rédigera prochainement un projet de convention qui sera analysé avec les directions des 3 communes partenaires. Cette convention ayant pour but de déterminer les modalités et interventions financières des communes concernées. Cette convention fera ensuite l'objet d'une validation en séance du Conseil communal ;

Attendu que le Conseil communal est invité à désigner son délégué à l'Assemblée générale "à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral" (L1234-2 §1^{er} du CDLD) ;

Attendu par conséquent que la Liste Ensemble est invitée à désigner son délégué à l'AG ;

Attendu que le Conseil communal doit également désigner la personne à proposer pour représenter la Commune au Conseil d'administration ;

Attendu que cette désignation doit se faire, dans le cas où plusieurs communes participent à l'Asbl, en l'occurrence 3 (Comblain-au-Pont, Sprimont et Aywaille) à la proportionnelle des 3 Conseils communaux et en prenant en compte les apparentements suivant le calcul de la Clé d'Hondt ;

Vu la clé d'hondt supracommunale calculée par l'UVCW sur base des 3 déclarations d'apparement des 3 communes en début de mandature communale ;

Attendu qu'en l'occurrence, sur les 3 sièges communaux, 2 doivent revenir au MR et 1 aux "Engagés" ;

Considérant que les communes ont convenu entre elles que les communes de Sprimont et de Aywaille désigneraient chacune un siège pour le MR et que la commune de Comblain-au-Pont désignerait un siège pour "Les Engagés" ;

Attendu que si la personne désignée est un mandataire, celle-ci doit obligatoirement être apparentée au parti qui la désigne ;

Considérant cependant que, dans le cas d'une Asbl communale, « le conseil communal est [...] libre de désigner (pour l'AG)/proposer (pour le CA) des personnes non élues pour le représenter dans ces associations » (Source : Gaëlle DE ROECK, «Asbl communales ou à cadre légal spécifique : désignation des représentants communaux », 05/02/2019, <https://www.uvcw.be/paralocaux/actus/art-2162>) ;

Attendu que le membre à l'AG et l'administrateur peuvent être la même personne ou 2 personnes distinctes ; que dans ce dernier cas, seul le membre désigné pour représenter la Commune à l'AG serait porteur de la voix représentant la commune à l'AG ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les statuts adaptés de l'Asbl "Territoire zéro chômeur de longue durée de la confluence Ourthe Amblève", en abrégé "TZCLD Ourthe Amblève" (n° BCE : 0802.798.922).

Article 2 : De participer, sur base de la motivation qui précède, à ladite Asbl.

Article 3 : De désigner, conformément à l'article L1234-2 §1^{er} du CDLD, comme délégué communal à l'Assemblée générale de l'Asbl Mme Laurence CULOT, pour représenter la Liste Ensemble, et Mme Julie BENOIT en qualité d'administrateur.

Article 4 : De marquer son accord de principe quant à la participation financière de la commune au soutien financier de l'Asbl TZCLD OA. Ces modalités financières seront détaillées dans la future convention qui sera soumise pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal.

25 - Convention de gestion des infrastructures culturelles et sportives entre la Commune et l'Asbl AGISCA - Modification - Ratification

Le Conseil communal **ratifie, par 15 voix pour et 4 abstentions (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard et Y. Wouters)**, la décision du Collège communal du 12 octobre 2023 de modifier la convention de gestion des infrastructures culturelles et sportives passée avec l'Asbl AGISCA et ce, dans le cadre des futurs travaux aux infrastructures sportives (piscine et cafétéria) sises Esplanade du Fair-Play 1 à 4920 Aywaille, en retirant, le temps des travaux, les installations appelées à être renouvelées et réaffectées.

La gestion et l'organisation des occupations des parties du hall omnisports restant accessibles durant les travaux, restent à charge de l'Asbl AGISCA.

Le Conseil communal,

Vu la convention intervenue le 29/10/1986 entre la commune d'Aywaille et l'Association de Gestion des Installations Sportives et Culturelles de la commune d'Aywaille (Asbl AGISCA) pour la gestion de diverses installations communales fixant notamment une redevance symbolique de un franc pour la mise à disposition et la gestion de biens communaux ;

Vu les différents avenants apportés au fil du temps à ladite convention dans le cadre de la gestion de différents bâtiments, salles de sports, terrains de sport ou autre, aire multisports, aire d'accueil pour motorhomes et aires de jeux ;

Etant donné les futurs travaux aux infrastructures sportives sises Esplanade du Fair-Play (piscine et cafétéria) qui seront renouvelées et réaffectées ;

Vu la décision du 12/10/2023 de modifier la convention de gestion des infrastructures culturelles et sportives passée avec l'Asbl AGISCA et ce, dans le cadre des futurs travaux aux infrastructures sportives (piscine et cafétéria) sises Esplanade du Fair-Play 1 à 4920 Aywaille, en retirant, le temps des travaux, les installations appelées à être renouvelées et réaffectées tout en continuant de confier la gestion et l'organisation des occupations des parties du hall omnisports restant accessibles durant les travaux ;

RATIFIE, par 15 voix pour et 4 abstentions (M. Gilson, V. Moyse, M. Evrard et Y. Wouters) :

Article 1 : La décision du Collège communal décidant de modifier, le temps des travaux, la convention liant la Commune à l'Asbl AGISCA en retirant es installations appelées à être renouvelées et réaffectées (piscine et cafétéria) tout en continuant de confier à l'Asbl AGISCA la gestion et l'organisation des occupations des parties du hall omnisports restant accessibles durant ces travaux.

26 - Demande d'aide financière de l'Asbl Aywaille Commerce pour l'organisation de la braderie d'été, le marché d'automne et l'action "Les sapins colorés"

Le Conseil communal,

Vu l'importance de promouvoir le commerce aqualien dans sa globalité ;

Vu les résultats de l'Audit marketing réalisé par l'équipe de Martine CONSTANT, Consulting Groupe, prônant la mise en place d'événements et manifestations pour la relance du commerce aqualien sur toute l'entité ;

Vu le souhait du Collège communal de professionnaliser l'Asbl Aywaille Commerce,

Vu l'organisation et les factures présentées par l'Asbl Aywaille Commerce pour l'organisation de la braderie d'été du 22 au 25/06/2023, autorisée par le Collège communal en date du 08/06/2023 ;

Vu la demande d'organisation et les estimations budgétaires présentées par l'Asbl Aywaille Commerce pour l'organisation de la braderie d'hiver et le marché de l'automne 2023 du 09 au 12/11/2023 ;

Étant donné que ces manifestations commerciales participent au développement de l'image d'Aywaille au delà de ses frontières ;

Etant donné que la communication autour des manifestations commerciales mais également autour de la notoriété d'Aywaille en tant que notamment commune touristique pourrait être développée ;

Vu l'importance de décorer les rues commerçantes pendant la période des fêtes de fin d'année et la réussite les années précédentes de l'action "Les Sapins colorés" ;

Vu les justificatifs rentrés par l'Asbl Aywaille Commerce de sa professionnalisation et de son encadrement,

Vu les crédits budgétaires 2023 suffisants à l'article budgétaire 520/32201 "Subsides indirects promotion commerce" ;

Vu le règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes du 03/02/2021 ;

Vu les avis favorables donnés par le Collège communal en date du 12/10/2023 et du 19/10/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

De verser à l'Asbl Aywaille Commerce la somme de 20.000,- € à titre d'aide pour l'organisation de la Braderie d'été qui s'est déroulée du 22 au 25/06/2023, pour l'organisation du Marché de l'Automne et de la braderie d'hiver qui aura lieu du 09 au 12/11/2023 et pour l'action "Les Sapins Colorés 2023", dont 3.500,- € pour la professionnalisation et l'encadrement de l'Asbl, sur le compte bancaire de l'Asbl Aywaille Commerce BE67 1030 1167 1087, à prélever sur l'article budgétaire 520/32201 « Subsides indirects pour la promotion commerce ».

27 - Appel à projets "Objectif Proximité" - Prime complémentaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Étant donné la participation de la commune d'Aywaille à l'appel à projet "Créashop-Plus" mis en place par la Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6), sous l'impulsion du Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation Willy BORSUS ;

Etant donné le lancement du nouvel appel à projet « Objectif Proximité » dans la continuité des objectifs poursuivis par le mécanisme CRÉASHOP de redynamisation des centralités et de réduction du nombre de cellules vides ;

Vu la décision du Collège communal en date du 24/11/2022 de rentrer l'appel à projet "Objectif Proximité" et la décision du Gouvernement wallon, notifiée par le Ministre Willy BORSUS, d'accepter notre candidature le 24/02/2023 ;

Vu la possibilité pour de nouveaux commerçants, via le volet « je m'installe », de pouvoir bénéficier d'une prime d'un montant maximum de 6.000,- € pour l'aménagement de leur nouveau commerce ;
Vu la possibilité pour des commerçants déjà installés, via le volet « je me réinvente », désirant se repositionner et/ou faire évoluer substantiellement leur business model afin de pérenniser leur présence dans les centralités, d'attirer une nouvelle clientèle, ... Le tout en répondant aux besoins de la centralité dans laquelle ils exercent leur activité de pouvoir bénéficier d'une prime d'un montant maximum de 6.000,- € ;
Considérant le souhait du Collège et du Conseil communal de redynamiser le centre commercial d'Aywaille ;

Vu la volonté d'encadrement des commerçants par la mise en place de réunions / groupes de travail leur permettant de développer des idées et projets les aidant à dynamiser le commerce dans le centre d'Aywaille ;
Vu l'aide logistique et financière apportée à l'Asbl "Aywaille Commerce" ;
Vu les futurs travaux de ré-aménagement de la Place Joseph Thiry et des rues connexes permettant une amélioration des trottoirs, parkings et éclairages public ;
Vu les résultats de l'analyse de l'étude marketing réalisée par Martine Constant Consulting Group et les conclusions concernant les cellules vides dans le centre d'Aywaille ;
Considérant la problématique à laquelle sont confrontées de nombreuses villes, à savoir un nombre important de cellules commerciales vides dans les centres-villes ;
Considérant que la Commune d'Aywaille souhaite mettre en place des actions concrètes pour contrer cette tendance ;
Considérant que la mise en place d'une prime communale à l'installation d'un commerce ou d'une pérennisation d'une activité serait une aide significative pour ces commerçants et participerait à la redynamisation du centre, notamment par une plus grande variété de commerces et une attractivité ainsi renforcée ;

ARRETE, à l'unanimité :

1) Comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation ou la pérennisation d'un commerce dans le centre d'Aywaille :

Article 1 : La prime communale d'encouragement commercial est un dispositif qui vise à soutenir l'installation de nouveaux commerçants, la reprise de commerce et aider à la pérennisation de commerçants existants.

Article 2 : Le périmètre concerné par le dispositif est le même que celui décidé par le Collège communal pour l'octroi de la prime régionale "Objectif Proximité" et reprend :

- Place Joseph Thiry : du n° 1 au n° 53 ;
- Avenue François Cornesse : du n° 1 au n° 46 ;
- rue Sur les Cours : du n° 1 au n° 9 ;
- rue Henri Orban : du n° 1 au n° 25 ;
- Avenue Nicolas Lambercy : du n° 1 au n° 32 ;
- rue Hongrée : du n° 1 au n° 17 ;
- rue Jean Wilmotte : du n° 1 au n° 19 ;
- Avenue Louis Libert : du n° 1 au n° 23.

Article 3 : Critère d'éligibilité

Les projets des candidats commerçants qui souhaitent obtenir la prime communale doivent respecter les conditions suivantes :

- Le commerce doit être installé dans le périmètre défini ;
- Le commerçant doit être porteur d'un projet de qualité, viable et répondant aux besoins de la zone ;
- Le commerce devra être accessible tous les jours son activité, à l'exception des jours de repos hebdomadaires ;
- Le commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et les prescriptions urbanistiques ;
- Le commerçant doit avoir conclu un bail de minimum 3 ans ;
- Le commerçant doit avoir rentré un dossier pour l'obtention de la prime « Objectif Proximité » et avoir obtenu l'accord du jury.

Article 4 : Procédure de participation

4.1 Introduction du dossier : l'octroi de la prime est soumis à l'introduction d'un dossier de candidature « Objectif Proximité » auprès de la Cellule Commerce de l'Administration communale d'Aywaille et d'une fiche de demande pour l'obtention de la prime communale.

4.2 Jury de sélection : Dans le cadre de la demande de prime « Objectif Proximité », le jury est chargé d'analyser le dossier de candidature sur base des critères suivants :

- Viabilité du projet ;
- Réponse aux besoins de la zone ;
- Qualité du commerce.

Article 5 : Montant et objet de la prime complémentaire

Le montant de la prime complémentaire sera calculé sur base du pourcentage équivalent appliqué pour la délivrance de la prime régionale, sans pouvoir dépasser un maximum de 2.000,- €.

La prime régionale couvre jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,- € par prime, correspondant à 10.000,- € d'investissements HTVA. Le montant minimal des investissements consentis devra quant à lui dépasser les 2.500,- € HTVA.

Les investissements éligibles à la prime communale complémentaire sont exactement les mêmes que ceux repris dans le dispositif « Objectif Proximité », aussi bien pour le volet « Je m'installe » que pour le volet « Je me réinvente ».

Un crédit de 10.000,- € sera prévu au budget 2024 et l'opération sera évaluée fin 2024 pour une éventuelle reconduction.

Article 6 : Libération de la prime : La prime communale complémentaire sera octroyée si le candidat commerçant a réussi à convaincre le jury d'Objectif Proximité de lui accorder la prime régionale. Le montant de la prime octroyée sera versé sur base de la présentation des factures détaillées justifiant les investissements. La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 7 : Le candidat-commerçant reste propriétaire de son projet et de la propriété intellectuelle de ce dernier. Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, les données reçues sont destinées à assurer le suivi du dossier. Le candidat commerçant s'engage, en cas d'octroi de la prime, à accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants).

2) DECIDE, à l'unanimité :

D'inscrire au budget 2024 un crédit de base de 10.000,- € afin de pouvoir donner une prime communale aux entrepreneurs commerçants dans les limites et selon les règles du règlement repris ci-dessus ; prime complémentaire à celle qu'il est possible d'obtenir via l'appel à projets de la Wallonie intitulé "Objectif proximité".

28 - Travaux forestiers 2024 - Devis SN/811/8/2024 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité le devis de travaux forestiers** pour l'année 2024 "**Travaux forestiers 2024 - Devis SN/811/8/2024**", élaboré par le Département Nature et Forêts d'Aywaille, estimé à 26.255,60 € TVAC.

Le Conseil communal,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le devis des travaux forestiers pour l'année 2024 références n° SN/811/8/2024 ;

Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 26.255,60 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite au budget extraordinaire 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : **D'approuver le devis "Travaux forestiers 2024 - Devis SN/811/8/2024", élaboré par le Département Nature et Forêts d'Aywaille estimé à 26.255,60 € TVAC.**

29 - Vente de bois de chauffage du 1^{er} décembre 2023 - Destination - Clauses particulières - Approbation

Le Conseil communal, **à l'unanimité, approuve les clauses particulières de la vente de bois de chauffage du 1^{er} décembre 2023 et arrête** la destination du produit de la vente (23 lots - 356 m³).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code forestier du 15/07/2008 et le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;

Vu les états de martelage dressés par Madame l'Ingénieur des Eaux et Forêts, Cheffe du Cantonement d'Aywaille ;

Vu les clauses particulières principales relatives à la vente de bois de chauffage du 01/12/2023 ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : **La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires :**

Les coupes sises sur le territoire de la Commune seront vendues sur pied, au profit de la caisse communale en totalité.

Article 2 : **En cas de vente, celle-ci sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne.**

Article 3 : **La vente de bois de chauffage aura lieu par combinaison des enchères et soumissions.**

30 - Aménagement des abords du hall de voirie rue de Lambinon 3 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28/04/2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement des abords du hall de voirie rue de Lambinon 3" à Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant le cahier des charges n° 22.051 02 RB relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

• **Lot 1 : Travaux préparatoires de déboisement et de mise en dépôt de la terre de surface** : estimé à 15.000,- € HTVA ou 18.150,- € 21% TVAC ;

• **Lot 2 : Travaux généraux** : estimé à 1.637.000,- € HTVA ou 1.980.770,- € 21% TVAC ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- **Tranche ferme** : Aménagement de la voirie, de la zone de lavage et de la station-service ainsi les travaux d'égouttage liés, y compris bassin d'orage : estimé à 675.000,- € HTVA ou 816.750,- € 21% TVAC ;

- **Tranche conditionnelle 1** : Construction des 2 loges hautes couvertes, y compris plateforme d'accès et mur de soutènement préfabriqué séparant la voirie et la plateforme : estimé à 440.000,- € HTVA ou 532.400,- € 21% TVAC ;

- **Tranche conditionnelle 2** : Solde des travaux, à savoir les logettes basses y compris solde de la plateforme et l'ouvrage de décantation : estimé à 497.000,- € HTVA ou 601.370,- € 21% TVAC ;

- **Tranche conditionnelle 3** : Travaux d'égouttage en façade arrière (Nord) du site, y compris station d'épuration : estimé à 25.000,- € HTVA ou 30.250,- € 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.652.000,- € HTVA ou 1.998.920,- € 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 12440/723-60 (n° de projet 20210081) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier du 31/10/2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges n° 22.051 02 RB et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du hall de voirie rue de Lambinon 3", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes SA GESPLAN, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652.000,- € HTVA ou 1.998.920,- € 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 12440/723-60 (n° de projet 20210081).

31 - PIC 2022-2024 - Egouttage et réfection de voirie Awan-Fond de la Ville - Etude direction, surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux - Décision d'attribution du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,- €) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses

modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le PIC / PIMACI 2022-2024 approuvé par le Ministre compétent le 27/03/2023, reprenant en **investissement 6 « Egouttage et de réfection de voirie rue Awan-Fond de la Ville »** ; qu'il s'agit d'un dossier conjoint de travaux avec l'AIDE ;

Attendu que ces travaux comprennent principalement :

- à charge de la SPGE : la pose de canalisations d'égouttage, la construction de chambres de visites, la réalisation de raccordements particuliers ainsi que divers travaux d'appropriation ;

- à charge de la Commune : la réfection complète de la voirie en y incluant des espaces pour usagers faibles ;

Attendu que l'AIDE est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion d'ensemble du marché ;

Attendu que le montant total estimé des honoraires s'élève à 1.048.669,- € HTVA réparti comme suit :

- 608.595,- € HTVA à charge de l'AIDE ;

- 440.074,- € HTVA à charge de la Commune ;

Vu le courrier de l'AIDE du 26/09/2023 transmettant, pour approbation, le rapport d'analyse des offres approuvé par la Direction de l'AIDE, les conventions relatives au marché de services d'étude, de direction, de surveillance et d'assistance au coordinateur-pilote des travaux d'égouttage et de réfection de voirie rue Awan-Fond de la Ville situés sur le territoire de la Commune ;

Vu la proposition de l'AIDE d'attribuer le marché de services au bureau d'études RADIAN, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

Vu le montant total estimé des honoraires qui s'élève à 52.187,89 € HTVA réparti comme suit :

- 27.935,74 € HTVA à charge de l'AIDE ;

- 20.492,14 € HTVA à charge de la Commune ;

- 3.760,- € HTVA pour assurer l'éventuelle mission d'assistance au coordinateur-pilote; ce montant devra être pris en charge par l'organisme qui sera désigné, en temps voulu comme coordinateur pilote parmi les maîtres d'ouvrage ci-dessus et qui décidera d'activer la mission en question ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le rapport d'analyse des offres et ses motifs rédigés par l'AIDE.

Article 2 : D'autoriser l'AIDE à commander le marché d'étude et de direction des travaux d'égouttage et de réfection de voirie rue Awan-Fond de la Ville au bureau d'études RADIAN, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont, pour un montant d'honoraires calculé sur base du montant réel des travaux et selon le taux repris dans le rapport d'examen des offres.

Article 3 : D'autoriser l'AIDE à commander le marché de surveillance des travaux communaux au bureau d'études RADIAN pour un montant d'honoraires calculé sur base du montant réel des travaux et selon le taux repris dans le rapport d'examen des offres.

Article 4 : D'autoriser l'AIDE à commander le marché d'assistance au coordinateur-pilote des travaux d'égouttage et de réfection de voirie rue Awan-Fond de la Ville au bureau d'études RADIAN.

Article 5 : De prévoir la somme nécessaire à la modification budgétaire n° 2.

32 - IMIO Intercommunale - Assemblée générale ordinaire du 12/12/2023 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31/05/2017 portant sur la prise de participation de la Commune d'Aywaille à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune d'Aywaille a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12/12/2023 par lettre datée du 11/10/2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Aywaille doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune d'Aywaille à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12/12/2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour et 3 abstentions (V. Moyse, M. Gilson et Y. Wouters) :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12/12/2023 qui nécessitent un vote.

Article 1 : *D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :*

1. *Présentation du plan stratégique 2024-2026*

2. *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024*

Article 2 : *De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.*

Article 3 : *De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.*

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Corine DUBOIS-DARCIS

- Lors d'une chasse sur le territoire de la Commune des renards ont été tués et leurs dépouilles abandonnées dans le bois. Le Collège compte-t-il réagir ?

Réponse de Christian GILBERT : Cela relève de la compétence de la police ou du DNF mais pas de la Commune. Le détenteur du droit de chasse se verra probablement infligé un procès-verbal.

Yves MARENNE

- Est-il vrai que la commune a menacé d'expropriation la propriétaire d'un terrain près du Ninglinspo au prétexte que celle-ci refuse de vendre le terrain à la commune ?

Réponse du Bourgmestre : A aucun moment la propriétaire n'a pris contact avec la commune suite au courrier qu'elle avait reçu et qui évoquait la possibilité d'une expropriation pour cause d'utilité publique en cas de refus de vendre. Une proposition d'échange de terrain pourrait être faite à la propriétaire. Il s'agit de créer des places de parking supplémentaires afin d'assurer la sécurité des visiteurs. Il n'a jamais été question de bétonner ce terrain.

Huis clos

01 - Personnel communal - Mise à la pension de retraite

02 - Personnel communal - Employée à titre définitif - Mise en disponibilité pour maladie - Décision

03 - Enseignement - Personnel définitif - Changement d'affectation suite au recomptage du 30/09/2023 - Confirmation

04 - Enseignement - Personnel temporaire - Désignation à partir du 02/10/2023 suite au recomptage du 30/09/2022 - Confirmation

05 - Enseignement - Remplacement du personnel enseignant - Désignation temporaire - Confirmation

06 - Enseignement - Remplacement du personnel enseignant jusqu'au 30/09/2023 (avant date de recomptage) - Désignation temporaire - Confirmation

07 - Personnel enseignant - Demande de congé pour mission - Confirmation

08 - Personnel enseignant - Demande d'interruption partielle de carrière à 1/5^e temps dans le cadre d'un congé parental - Confirmation

09 - Personnel enseignant - Perte partielle de charge et réaffectation - Confirmation

La séance est levée à 21h30.